



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-032

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2025

Sommaire

DIRM /

R53-2025-02-19-00001 - Arrêté 06 19022025 portant modif RL station de Lorient (6 pages)

Page 3

DREAL /

R53-2025-02-17-00005 - ARRETE 2025-M1 relatif à la modification de l'agrément 2023-M2 du centre de formation professionnelle POLE FORMATION (2 pages)

Page 10

DIRM

R53-2025-02-19-00001

Arrêté 06 19022025 portant modif RL station de
Lorient

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 06/2025)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu l'arrêté R 53-2019-02-12-014 (DIRM n°11/2019) portant approbation de la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 17 mars 2022 portant nomination de Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- Vu l'arrêté R53-2024-12-31-00002 (DIRM n°65/2024) du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne
- Vu l'arrêté pris par délégation du préfet de la région Bretagne DIRM n°70/2023 du 20 décembre 2023 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bretagne n°R53-2023-130 en date du 22 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 janvier 2025 portant réquisition d'un pilote maritime.
- Vu l'arrêté R53-2025-02-14-00001 (DIRM n°5/2025) portant habilitation d'un pilote maritime de la station de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient.
- Vu le compte rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient qui s'est tenue le 14 février 2025 ;

Considérant l'indisponibilité pour raison médicale depuis le 07 juillet 2024 et pour une durée indéterminée, d'un des deux pilotes actifs du syndicat professionnel des pilotes portuaires de Lorient ;

Considérant l'incertitude que cette indisponibilité médicale fait peser sur l'intéressé pour recouvrer les critères d'aptitudes physiques propres à la profession de marin et de pilote portuaire ;

Considérant que la convention de coopération conclue entre les syndicats professionnels de pilotage de Brest et Lorient n'est plus mise en œuvre de manière active entre ces parties depuis 2010 et qu'aucun pilote portuaire de Brest n'est habilité à piloter à Lorient au jour de cet arrêté ;

Considérant la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient le 15 janvier 2019 ;

Considérant que cette convention, au titre de son article 4 du titre 4, engage la station de pilotage de Lorient à mettre « tout en œuvre pour faciliter l'acquisition des compétences des pilotes des Côtes d'Armor à piloter tous types de navires » ;

Considérant que le syndicat professionnel du pilotage de Lorient n'a pas fait monter en compétence les pilotes du syndicat professionnel des Côtes d'Armor depuis l'entrée en vigueur de la convention de coopération entre les deux stations de pilotage,

Considérant que les pilotes des Côtes d'Armor ne sont pas en mesure de piloter tous types de navires en raison de leur qualification limitée à la tranche 1 des navires de longueur inférieure à 150 mètres en application de l'article 4 du titre 4 de la convention d'assistance précitée ;

Considérant l'absence de convention d'assistance entre le syndicat des pilotes de Lorient et celui des pilotes de Loire ne permettant pas ;

- de fixer les critères d'habilitation au pilotage dans la zone de pilotage obligatoire du port de Lorient
- d'encadrer du point de vue indemnitaire et assurantiel, l'intervention de pilotes de Loire pour rétablir et maintenir la continuité du service public du pilotage du port de Lorient

Considérant la situation d'urgence dans laquelle se trouve le syndicat professionnel du pilotage de Lorient dont l'activité ne repose plus que sur un pilote qualifié pour tous les navires ;

Considérant les conséquences de cette situation pour les activités stratégiques du port de Lorient notamment le chantier Naval Group et les manœuvres très spécifiques qu'impliquent les essais des futurs bâtiments militaires ;

Considérant que le port de Lorient dispose d'un dépôt d'hydrocarbures fréquenté par des navires pétroliers aux longueurs supérieures aux seuils de 180 m et 200 m ;

Considérant le risque spécifique à la manœuvre de ces navires citernes correspondant aux tranches 3 et 4 les plus élevées de la convention d'assistance inter stations de pilotage ;

Considérant au vu de tout ce qui précède, la nécessité d'apporter une modification au règlement local de pilotage pour :

- définir les conditions d'habilitation des pilotes de la station de la Loire à piloter les navires de plus de 180 m dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient
- définir le cadre d'intervention et les conditions d'indemnisation du syndicat des pilotes de Loire par le syndicat des pilotes de Lorient

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 Boulevard Vincent Gâche- 44 200NANTES
Téléphone : 02.40. 44 .81. 10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 6 TER du règlement local du pilotage du port de Lorient est remplacée par l'annexe 6 TER annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Stations de pilotage de Lorient et de la Loire

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 Boulevard Vincent Gâche- 44 200NANTES
Téléphone : 02.40. 44 .81. 10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Annexe à l'arrêté DIRM n° /2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6 ter

fixant les modalités d'intervention des pilotes de la Loire dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.

Article 1 : Conditions préalables

Afin de couvrir les besoins opérationnels, deux pilotes (+/- 1) de la station de la Loire entreprendront les démarches nécessaires à l'habilitation au pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie dans l'article 1-B du règlement local.

Dans la mesure du possible, la station de la Loire s'efforce d'organiser son service pour qu'au moins un pilote puisse se rendre disponible en cas d'urgence.

Article 2 - Compétences

Les pilotes de la Loire peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station, du code des transports, des règlements locaux régissant les stations de pilotage de Lorient et de la Loire.

Article 3 – Conditions d'aptitude

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuits. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA). Les opérations nécessaires au maintien de l'habilitation peuvent être effectuées en doublure si les circonstances de l'exploitation l'imposent.

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

Article 4 – Restrictions

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont admis après accord du chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient.

Article 5 – Acquisition progressive des compétences

Afin d'être en mesure de pouvoir assurer la continuité du service de pilotage sur tous les navires fréquentant le port de Lorient, les pilotes de la Loire habilités s'engagent à parfaire leur formation afin de piloter tous les navires, quelle que soit leur longueur. L'augmentation progressive de la taille des navires pilotés s'effectue conformément à la grille définie ci-dessous :

Tranche	Conditions d'habilitation	Types de navires
tranche 1	Habilitation initiale	L < 180 mètres
tranche 2	6 opérations en tranche 1 dont 3 de nuit avec au moins 3 opérations sur des navires L > = 130 mètres 2 opérations en doublure sur des navires L > = 200 mètres et une journée de formation sur simulateur (SPSA)	L > = 180 mètres

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 Boulevard Vincent Gâche- 44 200NANTES
Téléphone : 02.40. 44 .81. 10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Lorsque les conditions de changement de tranche sont réunies, le passage effectif à la tranche supérieure est validé par le chef du service du pilotage de la station de Lorient qui propose au préfet de région une habilitation pour la tranche supérieure.

La station de pilotage de Lorient met tout en œuvre afin de faciliter l'acquisition des compétences des pilotes de la Loire à piloter tous types de navires.

Article 6 – Organisation du service

L'organisation du service se planifie selon les termes de l'article 8.1 du règlement intérieur de service de Lorient.

Les interventions des pilotes de Loire sont déclenchées par le chef du service du pilotage de Lorient avec l'accord du président du syndicat professionnel des pilotes de Loire.

Article 7 – Registre des mouvements

Chaque station tient à jour un registre nominatif de l'ensemble des tours effectués par les pilotes de la Loire.

Il doit préciser la date, l'heure (jour, nuit) s'il s'agit d'une entrée, d'une sortie ou d'un mouvement, le nom et la longueur du navire servi ainsi que le poste d'amarrage et les moyens de remorquage utilisés.

Article 8 – Convention d'assistance

Les modalités de l'assistance apportée par la station de la Loire à la station de Lorient sont, en principe, fixées par une convention entre les stations, soumise à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

À défaut de validation d'une convention d'assistance entre les stations, approuvée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :

- Les mouvements effectués par les pilotes de la station de Loire donneront lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de La Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient. Cette indemnisation est égale à 70 % du montant perçu pour chaque opération de pilotage effectuée, sur la base de l'ensemble des annexes tarifaires du règlement local de la station de Lorient ;
- Les mouvements effectués en doublure dans le cadre des articles 3 et 5 de la présente annexe donnent lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de La Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient. Cette indemnisation comprend :
 - Les frais de déplacements conformément aux règles fiscales applicables en la matière (frais kilométriques selon le barème de la FFPM) sur présentation de justificatifs ;
 - Une indemnité de mise à disposition du pilote correspondant à un montant forfaitaire de 300€ par journée de formation. Ce montant sera indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac base 100 en 2015).
- Si la présence du pilote de la station assistante est requise physiquement à Lorient par le chef du service de pilotage de la station pour une journée sans opération de pilotage de 00h00 à 23h59, le syndicat professionnel des pilotes de Lorient verse au syndicat professionnel de la station assistante un montant journalier de deux salaires forfaitaires de 19^{ème} catégorie telle que définie à l'article 1^{er} du décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

DREAL

R53-2025-02-17-00005

ARRETE 2025-M1 relatif à la modification de
l'agrément 2023-M2 du centre de formation
professionnelle POLE FORMATION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
*Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité régulation des transports*

ARRÊTÉ 2025-M1

**relatif à la modification de l'agrément N° 2023-M2 du centre de formation professionnelle
POLE FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs
du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée par la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315- 2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 renouvelant l'agrément habilitant le centre de formation POLE FORMATION à dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 22 janvier 2025 portant subdélégation de signature ;
- Vu** le courrier, et le dossier joint à celui-ci, reçus à la DREAL de BRETAGNE le 4 décembre 2024, par lequel le directeur du centre POLE FORMATION dont le siège social est au 2 rue du Grand Dérangement à PLOERMEL (56800) informe de la création d'un établissement secondaire situé le Choisel à POLIGNE (35320) ;

Considérant qu'une des caractéristiques de l'agrément délivré par arrêté du 2 août 2023 est modifiée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de renouvellement d'agrément du 2 août 2023 habilitant le centre de formation POLE FORMATION à dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« les formations sont dispensées sur les sites ci-après :

- centre principal situé 69 ZA de Kermelin – 56890 SAINT AVE (Siret 802 840 868 00045)
- centre secondaire situé Le Choisel – 35320 POLIGNE » (Siret 802 840 868 00052)

Article 2 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur,
le chef de la Division des Transports Routiers
et Sécurité des Véhicules,

Vincent GASSINE